— témoins, qualité. *S.* 50; *R.* 195.
Evénements de guerre. *S.* 92.
Expédition. *R.* 476 s.
Explosion
— décès. *S.* 77.
Extrait des registres
— délivrance. *S.* 31 s.
— expéditions notariées, simples renseignements. *S.* 33.
— force probante, conformité, registres, représentation. *S.* 97 ; *R.* 392 s.
— réquisition, droit. *R.* 98.

amille impériale
— actes de l'état civil. *S.* 80 ; *R.* 22, 329.
Famille royale
— état civil (constatation) *R.* 328 ; (princes) *R.* 24.
Faux
— déclaration de naissance, peine. *R.* 500.
— intention. *R.* 503.
— ministère public, poursuite. *R.* 87.
— officier de l'état civil. *R.* 493 s.
Faux témoignage. *R.* 488.
Femme
— témoignage, non-qualité. *R.* 194.
Feuille volante
— action civile, action criminelle. *R.* 54.
— commencement de preuve par écrit, force probante. *S.* 41.
— inscription des actes. *R.* 147 s., 491 ; (appréciation du juge) *S.* 99 ; *R.* 399 ; (dommages-intérêts) *R.* 93 s. ; (rectification) *R.* 419.
Filiation
— reconnaissance *R.* 28.
Filiation incestueuse ou adultérine
— constatation. *S.* 112.
Filiation légitime
— preuve testimoniale, refus. *R.* 131.
Filiation naturelle
— acte de reconnaissance, enregistrement gratuit. *R.* 111.
— code italien. *R.* 255.
— enfant naturel (acte de reconnaissance) *R.* 261 s. ; (distinction) *S.* 100 ; *R.* 405 ; (nom du père) *R.* 256 ; (reconnaissance) *R.* 3, 73.
— mère, déclaration, maternité. *R.* 249 s.
— père, déclaration. *R.* 247 s.
— procuration, preuve testimoniale. *R.* 168.
— reconnaissance, officier de l'état civil militaire. *R.* 380.
Fisc
droits, sauvegarde. *S.* 33.
Fœtus
— permis d'inhumer. *S.* 127.
Fonctionnaire public
— décès. *S* 72.
Fondé de pouvoir
— parties intéressées tenus. *S* 51.
Force majeure. *R.* 137 s., 322
Force probante
— acte de naissance, formes du pays, rédaction. *S.* 86.
— extraits, conformité. *S.* 97 ; *R.* 392 s.
— heure, décès. *S.* 67.
— rectification. *S.* 123 ; *R.* 479.
— registres, reconstitution administrative. *S.* 36.
Formalités
— absence, nullité. *R.* 262.
Formule. *R.* 190.
Frais *R.* 469 s.
avance. *R.* 470.
Français
— témoins, qualité. *S.* 50 ; *R.* 195.

Greffier
— registres, recherches. *S.* 31.

Heure. *S.* 67 ; *R.* 282.
— acte, énonciation. *R.* 176.
— **acte de naissance,** énonciation. *R.* 243.
Historique. *S.* 1 s.
Hôpitaux civils et militaires
— décès *S.* 76 ; *R.* 308.
— directeur, acte de décès. *R.* 382.
Hospices
— **maladies honteuses.** *S.* 78 ; *R.* 321.
— registres spéciaux. *R.* 277.

Impôt. *R.* 109 s.
Incendie
— décès. *S.* 77.
Inconnu. *R.* 198.
Indigent
— mariage (actes de l'état civil, rectification) *S.* 123 ; *R.* 435 ; (légitimation, taxe, réduction, certificat) *S.* 33.
— preuve. *R.* 472.
Individualité. *R.* 198.
Inhumation. *S.* 69 ; *R.* 284 s., 311.
— police. *R.* 509 s.
Inscription
— délai, expiration, réquisition, parties intéressées. *R.* 57.
— registres, compétence. *S.* 116.
Inscription de faux
— actes de l'état civil, extraits, conformité. *S.* 97 s. ; *R.* 396 s.
Inscription d'office. *R.* 57.
Instruction criminelle *R.* 167.
Intendant. *R.* 364.
Intention malveillante
— acte de l'état civil, déclaration, partie lésée, dommages-intérêts. *S.* 30.
— officier de l'état civil, tiers, transcription. *S.* 124
Intérêt de famille. *S* 108 ; *R.* 426 s.
Intérêt d'honneur. *R.* 425
Intérêt moral. *S.* 108 ; *R* 433.
Intérêt pécuniaire. *S* 108.
Intérêt personnel. *R.* 38.
Interligne
— interdiction. *R.* 53.
Interprète. *S.* 59
Inventaire *R* 80
Italiens
— actes de l'état civil, maires, expéditions, mode de transmission. *S.* 90.

Jour férié
— acte de l'état civil, droit ancien. *R.* 15.
— registres, communication. *R.* 82.
Journées de juillet
— non-inscription, jugement. *R* 58.
Juge de paix
— décès, fonctionnaires civils et militaires, déclaration. *S.* 72.
— légalisation, signature. *S.* 96.
Jugement
— défaut d'acte de naissance. *S.* 116.
— enregistrement gratuit *R.* 472.
— exception, qualité de Français, ministère public. *S.* 123 ; *R.* 483.
— pièces fausses, délai d'appel, ministère public, constatation juridique. *S.* 111.
— rectification. *R.* 24.
— transcription. *R.* 24 ; (rectification) *R.* 473 s.
Juif
— état civil, droit ancien. *R* 10.
Jumeaux. *R.* 266.
— acte unique. *R.* 421.

Lacération
— registres. *S.* 40 ; *R.* 436.
Langue étrangère. *R.* 351.
Langue française
— actes de l'état civil, rédaction. *S.* 45 ; *R.* 175.
Lazaret
— acte de décès, expédition. *R.* 309.
— communication, interdiction *R.* 33.
Lecture. *R.* 185.
Légalisation. *R.* 502.
— actes, agents diplomatiques. *S.* 86 ; *R.* 349.
— extrait. *R.* 108.
— maire, signature. *S.* 90.
— signature, officier de l'état civil, expédition. *S.* 96 ; *R.* 390.
Légion d'honneur. *R.* 181.
— membres, décès. *S.* 71 ; *R.* 298.
Législation étrangère
— Allemagne. *S* 7.
— Alsace-Lorraine. *S.* 3.
— Angleterre, Ecosse, Irlande. *S.* 8.
— Autriche *S.* 6.
— Belgique, *S* 3.
— Espagne. *S.* 11.
— Italie. *S.* 5.
— Portugal. *S.* 12.
— Russie. *S.* 4, 9.
— Suisse. *S.* 10.
Législation française. *S.* 2
Loi rétroactive. *R.* 28.
Luthérien *R.* 23.

Maire
— acte de l'état civil, refus d'enregistrer. *S.* 106
— certificats, délivrance, non-qualité *R.* 439 s.
— contraventions, délits, ministère public, action d'office *S.* 129 ; *R.* 512 s.
— délégation, pouvoirs, étendue, ordre public. *S.* 16 s.
— fonctions (délégation) *S.* 15 ; *R.* 30 s. ; (distinction) *S.* 18.
— inhumation, procès-verbal. *R.* 294.
— permis d'inhumer, compétence. *S.* 79 ; *R.* 34.
— pouvoirs légaux, nomination régulière. *S.* 14 ; *R.* 30 s.
Maison d'accouchement
— médecin, déclaration. *S.* 63.
Majeur. *R.* 213.
Mandat. *R.* 192.
— paternité, déclaration. *R.* 211.
Mandataire
— acte, désignation. *R.* 183.
Marge
— collation, mention. *R.* 105.
Mariage
— annulation. *S.* 112.
— célébration, procuration, nullité. *S.* 51 ; *R.* 201.
— consentement, absence, peine. *R.* 507.
— constatation, impossibilité. *R.* 333.
— droit ancien. *R.* 18.
— filiation incestueuse. *R.* 420.
— Français, pays étranger, effets. *S.* 89.
— militaire. *R.* 359.
— officier de l'état civil (défaut de signature) *R.* 188 ; (incompétence) *S.* 21 ; *R.* 38.
— pays étranger, constatation. *R.* 345.
— preuve testimoniale, présomptions graves. *S.* 41 ; *R.* 139.
— publications, tables. *R.* 73.
Marin. *R.* 330.
— défaut de nouvelles, décès, preuve. *S.* 43.
Maternité naturelle.
— caractère *S.* 100 ; *R.* 405 s.
Médaille militaire
— décorés, décès. *S.* 71.
Médecin
— accouchement, maison, déclaration. *S.* 63.
— assistance, accouchement, déclaration. *S.* 60 ; *R.* 208.
Mention étrangère. *R.* 91.
Mère
— déclaration. *R.* 14.
— naissance, déclaration, obligation. *S.* 54 ; *R.* 212.
— nom, déclaration. *S.* 63.
Militaire
— acte de décès, double expédition. *R.* 325.
— acte de l'état civil, transcription. *R.* 377.
— décès. *R.* 307 (archives, documents, preuve) *S.* 43 ; (preuve) *R.* 22 ; (preuve testimoniale) *R.* 371 s.
— disparition, procès-verbal. *S.* 94 ; *R.* 365.
— pays étranger, situation exceptionnelle *S.* 91 s. ; *R.* 358 s., 366.
Mines
— décès. *S.* 77 ; *R.* 319.
Mineur. *R.* 213, 424.
Ministère forcé *R.* 196.
Ministère public
— action, prescription. *R* 519.
— action directe. *R.* 470.
— déclaration tardive, inscription, réquisition. *R.* 229 s.
— défaut de signature, rectification. *S.* 47.
— dépôt, surveillance. *R.* 81.
— mariage, indigents. *S.* 122.
— mort violente *R.* 313.
— omission, négligence, tribunal compétent. *S.* 125.
— omission, réparation, action directe. *R.* 166.
— peines, réquisition. *R.* 90.
— poursuite d'office. *R.* 513 s.
— rectification (droit d'agir d'office) *S.* 109 s. ; *R.* 435 s. ; (pouvoir) *S.* 113.
— registres (perte, réquisition d'office) *S.* 34 ; *R.* 146 ; (vérification) *S.* 25 ; *R.* 84.
— rôle. *R* 484.
Modèle d'acte. *R.* 16.
Mois. *R.* 177.
Mort civile. *R.* 4.
Mort subite
— voie publique, officier de l'état civil, compétence. *S.* 79.
Mort violente
— constatation. *S.* 76 ; *R.* 311.
— indice, procès-verbal. *R.* 341.
— mention. *R.* 314 s.
Moulage des corps. *S.* 69.

Naissance
— chefs de corps, constatation. *R.* 367.
— constatation (déclaration) *R.* 207 s. ; (domicile) *S.* 64.
— déclaration (délai) *S.* 53 ; *R.* 13, 215 ; (omission, peine) *R.* 215 s.
— fausse déclaration, poursuites criminelles. *R.* 501.
— lieu, dissimulation frauduleuse, inscription, tribunal compétent. *S.* 116.
— route, maire, compétence. *S.* 60.
Naufrage
— décès. *S.* 77.
Navire
— perte, preuve testimoniale, présomptions. *S.* 43.
Noblesse. *S.* 46 ; *R.* 180.
Nom. *S.* 45 ; *R.* 179.
— conservation, intérêt. *S.* 101 s.
— mère, filiation, commencement de preuve par écrit. *S.* 100.
— rectification, jugement. *S.* 101 ; *R.* 417.
Notaire
— énonciations, foi. *R.* 396.
— extrait des registres, dépôt, expédition authentique. *S.* 32 ; *R.* 107.
Nouveau-né. *R.* 264.
Nouvelle-Calédonie
— condamnés, tenue de l'état civil. *S.* 82.

Officier de l'état civil. *S.* 14 s. ; *R.* 27 s.
— compétence, limites territoriales. *R.* 37 s.
— contravention. *R.* 87
— déclaration (constatation) *S.* 27 s ; *R.* 90 s. ; (refus) *R.* 208 ; (vérification) *R.* 404.
— défaut de signature (décès) *S.* 47 ; (successeur) *S.* 48.
— enfant mort-né, acte de décès, inhumation. *S.* 61.
— expédition, délivrance. *R.* 106 s.
— fonctions *R.* 363 s.
— lieu, accouchement. *S.* 60 ; *R.* 214.
— maire, adjoint, attributions. *S.* 14 ; *R.* 29.
— qualité, actes de l'état civil, énonciation. *S.* 45.
— rectification, pouvoirs. *S.* 113.
— responsabilité (amende) *R.* 97.
— signature, authenticité. *R.* 370.
— surveillance administrative. *R.* 83.
— vérification, inaccomplissement. *R.* 308.
Officiers généraux ou supérieurs
— décès. *S.* 72.
Officier municipal. *R.* 28.
Officier de police. *R* 311.
Omission
— cause, jugement. *R* 37.
— jugement, réparation. *R.* 231
— nom, rectification. *S.* 102.
— prénom, identité, preuve. *S.* 45.
— registres, tenue régulière, preuve testimoniale. *S.* 42 ; *R.* 142.
— réparation, action. *R.* 467.
— signature, enfant naturel. *S.* 49.
Ordre public. *S.* 110, 112, 127.
Originaux
— destruction. *R.* 115.
Orthographe
— erreur, rectification. *S.* 101 ; *R.* 419.

Papiers de famille. *S.* 38, 104 ; *R.* 124 s.
Papier timbré
— registres. *R.* 495.
Parafe
— registre, feuille. *S.* 23 ; *R.* 46 s.
— renvoi en marge. *R* 52.
Parent
— déclaration, accouchement, assistance. *S.* 54.
Partie. *R.* 193.
Parties intéressées
— action en rectification. *R* 455 s.
— mandataires, procuration authentique. *R.* 199.
— mention marginale, réquisition. *R.* 61.
— rectification, demande. *S.* 101, 107 ; *R.* 423 s.
Paternité naturelle
— aveu, signature, refus. *S.* 49.
— caractère *R.* 405 s.
Pays étranger
— actes de l'état civil, prescription. *R.* 350.
— décès, rectification. *R.* 447.
— Français (acte de l'état civil) *S.* 85 ; *R.* 169, 344 ; (demande en rectification, compétence) *S.* 117 ; *R.* 448 s.
— juge étranger, compétence. *R.* 448 s.
— militaire. *R.* 366.
Peine
— application, inscription. *R.* 94 s.
— déclaration, défaut. *R.* 378.
— enfant, recelé. *R.* 504.
— modération. *R.* 497.
— suppression d'état. *R.* 504.
Pensionnaires de l'État. *R.* 207.
Pensionnat. *R.* 308.
Père. *R* 218 s
— déclaration, naissance, obligation *S.* 53 ; *R.* 208.
— désignation, déclaration. *R.* 245 s.
Perte partielle. *R.* 141.
Pièces fausses
— rectification, annulation. *S.* 112.
Police sanitaire. *R.* 24.
Port *R.* 337.
Possession. *R.* 7.
Poursuite correctionnelle
— compétence. *S.* 129 ; *R.* 517 s.
Pourvoi en cassation
— rectification, délai. *S.* 111.
Préjudice moral. *S.* 78.
Prénom. *S.* 45 ; *R.* 179.
— acte de naissance, énonciation. *R.* 243 s.
— rectification spéciale. *R.* 418.
Préposés maritimes
— signatures, légalisation. *R.* 340.
Présentation de l'enfant. *S.* 64 ; *R.* 236 s.
Président du tribunal
— légalisation, signature. *S.* 96.
Présomptions
— naire, équipage, décès. *S.* 43.
Prêtre. *R.* 102.
— état civil, constatation. *R.* 7 s.
Preuve
— actes de l'état civil. *S.* 96 s.
— acte manquant, appréciation des juges. *S.* 40.
— charge. *R.* 173.
— droit ancien. *R.* 7.
— juge, pouvoir discrétionnaire. *S.* 40 ; *R.* 139 s.
— militaire, décès. *R.* 362.
— omission, erreur, noms, rectification. *S.* 102.
Preuve par écrit
— commencement. *R.* 421.
Preuve par présomptions. *R.* 123.
Preuve testimoniale. *S.* 37 s., 41 ; *R.* 117 s.
— acte de naissance, énonciations, contestation. *S.* 98.
— admission, forme. *R.* 172.
— droit ancien. *R.* 9.
— pays étranger, décès. *S.* 85.
— registre, suppression, remplacement. *R.* 144.
Prison. *S.* 78.
— décès. *S.* 76 ; *R.* 310.
Prisonniers de guerre
— actes de décès, formes. *S.* 95 ; *R.* 386.
Procès-verbal.
— registre. vérification. *R.* 84 s.
Procuration. *R.* 192.
— légalisation. *R.* 202.
Profession. *S.* 45 ; *R.* 179.
Propriétaire
— appartement loué, accouchement, déclaration. *S.* 61.
Protestant
— droit ancien (actes de l'état civil) *R.* 10 s., 104.
Publicité. *R.* 461.
— mariage, présomption. *S.* 112.

Qualification
— insertion, demande. *S.* 102 s.
Quartier-maître. *R.* 363.
Question d'état. *R.* 432.
Question préjudicielle
— question d'état (enfant abandonné) *R.* 432 ; (jugement) *R.* 513.

Ratures. *S.* 24 ; *R.* 52.
— signature. *R.* 100.
Réclamation
— actes à produire. *R.* 173.
— état, caractère. *S.* 120 s.
Reconnaissance
— enfant, acte de mariage, légitimation, paternité impossible. *S.* 29.
Recrutement de l'armée. *R.* 28.
— hommes de 20 à 40 ans, décès, déclaration. *S.* 73.
— service, exemption. *R.* 421.
Rectification. *S.* 101 s. ; *R.* 64, 416 s.
— actes de l'état civil, défaut de signature. *S.* 47.
— acte irrégulier, conformité. *R.* 99.
— Algérie, actes de l'état civil. *S.* 84.
— demande, autorité judiciaire. *S* 113.
— demande, formes. *R.* 442 s.
— effets. *S.* 123 ; *R.* 479 s.
— jugement (formes) *S.* 118 s. ; *R.* 453 s. ; (notification) *R.* 475.
— procédure exceptionnelle. *R.* 462.
— titres nobiliaires, propriété, actes de l'état civil. *S.* 46.
Récusation. *R.* 37.
Rédaction des actes. *S.* 45 s. ; *R.* 174.
Registres. *R.* 346.
— communication, maire, refus. *S.* 31.
— copie exacte. *R.* 114.
— corps de troupe, actes de l'état civil. *R.* 370.
— décès, extrait, officier de l'état civil. *R.* 385.
— dépense. *R.* 4.
— déplacement. *R.* 88 s.
— destruction, peine. *R.* 97.
— extrait (copie de pièces) *R.* 114 ; (inscription de faux) *R.* 291 s.
— feuille, destruction frauduleuse. *R.* 142.
— fonctionnaires publics, communication. *S.* 31 ; *R.* 98.
— fourniture, dépense. *S.* 22.
— inexistence, perte, citoyens, réclamations, preuves à fournir. *S.* 37 s.
— inscription (erreur) *R.* 494 ; (gratuité) *R.* 63.
— mentions. *R.* 320 s.
— ministre du culte, perte. *R.* 128 s.
— officier, parafe. *R.* 375.
— perte (destruction, remplacement) *S.* 112 ; (preuve écrite) *R.* 134 ; (preuve testimoniale, appréciation du juge) *S.* 39 ; *R.* 121 s.
— préfet, communication. *R.* 82.
— préposé de l'enregistrement, communication. *R.* 495.
— recherches, particuliers, maire, obligation. *S.* 31.
— rédaction postérieure à leur date. *R.* 140.
— remplacement. *R.* 144.
— représentation. *R.* 393.
— signature en blanc. *R.* 49.
— surcharge. *R.* 100.
— tenue (clergé) *R.* 8 ; (municipalité) *R.* 12 ; (surveillance) *S.* 22 s. ; *R.* 39 s.
— timbre. *R.* 375.
— vérification (communication, collation en double) *S.* 25 ; (défaut de signature) *S.* 110.
Religion. *R.* 13.
Remplacement. *R.* 32.
Renvois. *S.* 24 ; *R.* 52.
Reproche
— parenté. *R.* 172.
Requête civile
— appel. *R.* 464.
— arrêt de rectification. *R.* 465.
— rectification, demandeur. *R.* 463.
Renseignement. *R.* 312.
— papier libre. *R.* 317 s.
Rentier viager. *R.* 207.
Renvoi
— signature. *R.* 100.
Responsabilité
— officier de l'état civil, appréciation du juge. *R.* 469.
Rôle d'équipage. *R.* 335.

Sage-femme
— naissance, déclaration. *S.* 59.
Secrets d'État
— dépositaires, décès, déclaration. *S.* 72.
Secrétaire de mairie
— compétence. *R.* 34.
— extrait, délivrance, effet. *R.* 23.
Séparation de corps. *R.* 4.
Sépulture
— officier de l'état civil, autorisation. *R.* 22.
Serment
— prestation, preuve. *R.* 170.
Serment civique
— prestation, état civil. *R.* 3.
Sexe. *R.* 243.
Signature
— actes de l'état civil, droit ancien. *R.* 14.
— marque. *R.* 189.
— mention marginale, officier de l'état civil. *R.* 59 s.
— officier de l'état civil, actes. *S.* 47 s. ; *R.* 187 s.
— parties, déclarants, impossibilité, mention. *S.* 49.
Soissons
— registres, reconstitution. *R.* 24.
Statistique
— relevé des actes. *R.* 74 s.
Statut personnel. *S.* 89 ; *R.* 354 s.
Succession
— demande en partage, acte de naissance, rectification. *S.* 114.
— jugement, rectification. *S.* 106 ; *R.* 422.
— ouverture, date, cadavre retrouvé, acte de décès. *S.* 67.
Suppléant. *R.* 364.
Supposition d'enfant. *R.* 505.
Surcharge
— interdiction. *R.* 53.

Table alphabétique. *R.* 24.
— actes, registre. *R.* 69.
Tables annuelles. *R.* 72 s.
Tables décennales. *S.* 31 ; *R.* 17, 70 s.
Tableaux généalogiques. *R.* 132.
Taxe *S.* 33 ; *R.* 110.
Tell algérien
— état civil. *S.* 84.
Témoins. *S.* 50 s. ; *R.* 193.
— acte de décès. *R.* 288.
— choix. *R.* 196 ; (voyage de mer) *R.* 335.
— condition. *R.* 194 s.
— décès, voyage de mer. *R.* 341.
— déclaration, procès-verbal. *R.* 365.
— domicile. *R.* 258.
— militaires, captivité, décès, disparition, déclaration. *S.* 95.
— nom. *R.* 258.
— nombre, qualité. *R.* 197.
— parenté *R.* 284.
— prénom. *R.* 258.
— présence (acte de décès) *R.* 324 ; (déclaration) *R.* 242 s. ; (procès-verbal) *R.* 274.
— refus. *R* 196.
Tiers
— jugement, rectification. *S.* 123 ; *R.* 481 s.
Timbre
— actes de procédure, jugement. *R.* 473.
— droits, dispense. *R.* 24.
— état civil, registres. *R.* 69.
— exemption. *S.* 33, 88 ; *R.* 352.
— registre, amende. *R.* 44 s.
Titre honorifique. *R.* 180.
— insertion. *S.* 104.
Titres nobiliaires
— actes de l'état civil, mention, propriété régulière. *S.* 46.
— énonciation, demande, mode. *S.* 104.
— insertion, demande, mode. *S.* 104.
— rectification. *S.* 105.
— usurpation. *S.* 109.
Traducteur juré. *R.* 351.
Transcription
— actes de l'état civil, Français à l'étranger. *S.* 87.
— acte de naissance, nom d'emprunt, maire, responsabilité. *S.* 124.
— jugement, rectification. *S.* 106.
Transmission. *R.* 338.
Tribunaux
— acte de l'état civil, rectification. *R.* 231.
— preuve, appréciation souveraine. *R.* 145.
— réclamation d'état, audience publique *S.* 119.

Vérification
— compulsoire, actes de l'état civil, extrait, preuve. *S.* 97.
— décès. *S.* 68 ; *R.* 287.
Veuve
— acte de naissance, nom, suppression. *S.* 108.
Viabilité
— médecin, rapport. *R.* 408 s.
Voyage de mer. *R* 446 s.

Table chronologique des Lois, Arrêts, etc.

1790. 24 août. Loi. 109 c., 110 c.
1792. 20 sept. Loi. 17 c., 18 c.
An 7. 21 vent. Loi. 31 c.
An 8. 28 pluv. Loi. 17 c., 18 c., 19 c.
An 9. 23 fruct. Lett. 95 c.
An 10. 13 niv. Arrêté. 72 c., 109 c.
An 11. 12 brum. Av. Cons. d'Et. 109 c., 110 c.
1806. 4 juin. Décr. 17 c.
— 4 juill. Décr. 61 c.
1807. 12 juill. Décr. 23 c.
1810. 20 avr. Loi. 109 c., 110 c.
— 13 mai. Circ. 23 c.
1811. 18 juin. Décr. 110 c.
1813. 3 janv. Décr. 77 c.
— 6 sept. Solut. 92 c.
1817. 13 janv. Loi. 95 c.
— 25 mars. Loi. 109 c.
1823. 26 nov. Ord. 25 c.
1831. 21 mars. Loi. 17 c., 19 c.
1833. 23 oct. Ord. 87 c.
1836. 26 janv. Circ. 73 c.
1837. 18 juill. Loi. 17 c., 19 c.
1843. 6 juin. Circ. 25 c.
1845. 17 févr. Bourges. 97 c.
— 21 mai. Rennes. 123 c.
— 1er août. Crim. 63 c.
1846. 12 févr. Caen. 101 c.
— 27 févr. Angers. 121 c.
— 9 nov. Req. 97 c.
1847. 4 janv. Paris. 114 c.
— 20 févr. Bruxelles. 63 c.
— 23 févr. Civ. 25 c.
— 29 avr. Metz. 115 c.
— 10 sept. Crim. 54 c.
1848. 8 sept. Circ. 96 c.
1849. 2 avr. Bastia. 51 c.
— 17 sept. Lett. 29 c.
1850. 12 mars. Bordeaux. 103 c.
— 18 mars. Douai. 47 c.
— 10 juill. Loi. 28 c., 109 c.
— 7 nov. Bruxelles. 58 c.
— 18 nov. Angers. 63 c.
— 10 déc. Loi. 2 c., 33 c., 122 c.
1851. 22 janv. Loi. 122 c.
— 8 mai. Metz. 30 c., 124 c., 126 c.
— 5 juin. Circ. 71 c.
— 12 déc. Paris. 40 c.
1852. 5 janv. Paris. 112 c.
— 18 févr. Bruxelles. 47.
— 24 mai. Angers. 60 c.
— 10 août. Douai. 101 c., 103 c. 104 c.
— 29 déc. Circ. 74 c.
1853. 18 févr. Bruxelles. 110 c.
— 16 mai. Pau. 106 c.
— 1er juin. Civ. 100 c.
— 21 juin. Statut. 80 c.
— 9 août. Gand. 63 c.
— 24 sept. Circ. 74 c.
— 24 oct. Circ. 71 c.
1854. 5 juill. Poitiers. 114 c.
— 5 août. Bruxelles. 108 c.
— 24 août. Metz. 61 c., 69 c., 127 c.
— 27 déc. Angers. 49 c.
1855. 10 mars. Bruxelles. 58.
— 10 mars. Circ. 73 c.
— 5 mai. Loi. 17 c., 19 c.
— 9 mai. Req. 114 c.
— 29 mai. Montpellier. 102 c., 103 c.
— 28 juin. Pau. 100 c.
— 7 nov. Civ. 98 c.
— 8 nov. Instr. 91 c., 93 c.
1857. 28 janv. Agen. 112 c.
— 30 juill. Poitiers. 45 c.
— 28 déc. Agen. 104 c.
1858. 28 mai. Loi. 46 c., 109 c.
— 14 juin. Civ. 116 c.
— 19 juin. Circ. 46 c.
— 23 juin. Metz. 54 c.
— 30 juin. Trib. Seine. 34 c.
— 20 déc. Limoges. 102 c.
1859. 8 janv. Décr. 104 c.
— 24 mars. Pau 89 c.
— 10 mai. Montpellier. 110 c. 111 c.
— 25 mai. Aix. 102
— 22 août. Bordeaux. 102 c.
— 12 nov. Civ. 57 c.
1860. 29 févr. Grenoble. 101 c.
— 1er mars. Caen, 100 c.
— 6 mars. Colmar 111 c.
— 17 mars. Orléans. 115 c.
— 11 mai. Dijon. 109 c.
— 15 mai. Colmar 102 c., 104 c., 111 c.

—11 juin. Nimes. 102 c., 110 c., 111 c.
—13 juin. Nimes. 98.
—26 juin. Agen. 102 c., 110 c., 111 c.
—31 juill. Metz. 110 c., 111 c.
—9 août. Nimes. 104 c.
—14 août. Orléans. 102 c.
—18 août. Douai. 109 c.
—28 août. Agen. 104 c.
—28 août. Bordeaux. 109 c.
—19 sept. Chambéry. 55 c.
—5 nov. Civ. 102 c.
—21 nov. Req. 109 c.
—5 déc. Angers. 105 c., 110 c., 111 c.
—5 déc. Limoges. 109 c.
—11 déc. Amiens. 109 c.
—19 déc. Req. 109 c.
—29 déc. Orléans. 110 c.
1861. 22 févr. Paris. 110 c.
—18 mars. Rouen. 104 c., 110 c., 111 c.
—25 avr. Metz. 115 c.
—2 mai. Loi. 96 c.
—6 mai. Nimes. 104 c., 110 c., 111.
—6 mai. Paris. 115 c.
—19 juin. Bruxelles. 111 c.
1862. 22 janv. Civ. 105 c., 110 c., 111 c.
—20 mars. Aix. 88 c.
—27 mai. Civ. 111 c.
—12 juill. Toulouse. 104 c
—24 nov. Civ. 110 c.
—8 déc. Pau. 102.
—12 déc. Crim. 53 c., 58 c.
1863. 5 janv. Req. 103 c., 121 c.
—1er juin. Civ. 46 c., 102 c., 104 c.
—4 juin. Circ. 73 c.
—29 juin. Civ. 101 c., 109 c.
—1er août. Orléans. 105 c., 111 c.
—25 août. Metz. 115 c.
—30 déc. Rennes. 56.
1864. 17 mai. Circ. 73 c.
—13 juin. Rennes. 104 c.
—8 août. Req. 39 c.
1865. 28 janv. Circ. 73 c.
—15 févr. Paris. 61 c., 127 c.
—23 févr. Trib. de Namur. 110 c.
—10 mars. Crim. 58 c.
—18 mai. Trib. Seine. 107 c.
—8 juin. Bruxelles. 53, 56.
—13 juin. Req. 86 c.
1866. 6 févr. Besançon. 110 c.
—27 nov. Agen. 118 c.
—24 déc. Circ. 68 c.
1867. 28 févr. Crim. 58 c.
—25 mars. Req. 110 c.
—3 juin. Paris. 110 c., 111 c., 112 c.
—12 juill. Paris. 112 c.
—26 déc. Grenoble. 100 c.
1868. 5 févr. Trib. de Langres. 112 c.
—23 nov. Civ. 100 c.
1869. 19 janv. Av. préf. Seine. 64 c.
—19 juin. Trib. de Melle. 98 c.
—21 juin. Circ. 73 c.
—23 juin. Req. 49 c.
—1er déc. Civ. 100 c.
—29 déc. Arrêtés préf. Seine. 64 c.
1870. 9 avr. Circ. 64 c.
—9 juill. Orléans. 37 c., 43 c.
—19 sept. Décr. 127 c.
1871. 29 mars. Circ. 95 c.
—22 avr. Circ. 14 c.
—7 juill. Rouen. 100 c.
—10 juill. Loi. 2 c.
—19 juill. Loi. 2 c., 14 c.
—9 août. Loi. 95 c.
—23 août. Loi. 2 c.
—19 oct. Circ. 34 c.
1872. 6 janv. Loi 2 c., 14 c.
—12 févr. Loi. 2 c., 35 c., 36 c.
—29 avr. Circ. 2 c.
—25 mai. Loi. 2 c.
—14 juin. Conv. 86 c.
—27 juill. Crim. 61 c.
—7 août. Circ. 22.
1873. 13 févr. Loi. 2 c.
—18 févr. Loi. 2 c.
—19 févr. Pau. 88 c.
—20 févr. Décr. 84 c.
—4 avr. Loi. 2 c.
—9 juill. Req. 85.
—25 août. Trib. Toulouse. 117 c.
—30 déc. Loi. 2 c.
—30 déc. Circ. 71 c.
1874. 2 janv. Riom. 44 c.
—6 mars. Bordeaux. 43 c.
—25 juin. Loi. 2 c.
—8 juill. Circ. 46 c.
—12 déc. Décr. 82 c.
—23 déc. Loi. 75 c.
1875. 13 janv. Conv. 87 c.
—11 mai. Circ. 87.
—2 juin. Bordeaux. 43 c.
—5 juin. Loi. 2 c.
—14 juin. Conv. 87 c.
—30 juin. Circ. 90 c.
—3 août. Loi. 2 c.
1876. 7 févr. Bordeaux. 43 c.
—2 août. Paris. 89.
—25 août. Conv. 87 c.
—28 nov. Req. 49 c.
1877. 20 mars. Circ. 73 c.
1878. 26 mars. Bordeaux. 85 c.
—30 juill. Besançon. 77 c.
—16 déc. Alger. 119.
1879. 18 oct. Conv. 86 c.
1880. 23 févr. Bordeaux. 43.
—15 juin. Circ. 25.
—16 juin. Bordeaux. 43.
—30 août. Bordeaux. 31.
1881. 5 mai. C. cass. de Belgique. 111 c.
—24 mai. Conv. 87 c.
1882. 2 mars. Loi. 83 c.
—23 mars. Loi. 83 c.
—27 juill. Req. 67 c.
1883. 23 févr. Trib. Seine. 16 c., 19 c., 20 c.
—13 mars. Trib. de la Roche-sur-Yon. 16 c.
—7 août. Civ. 19 c., 20 c.
—20 août. Paris. 20.
—3 oct. Décr. 82 c.
1884. 5 avr. Loi. 1 c., 15 c., 18 c., 20 c.
1885. 20 juill. Chambéry. 119.
—21 déc. Douai. 49.

ACTE D'EXÉCUTION. — V. *Jugement; Saisie;* — *Rép.* v^is *Jugement*, n^os 423 et suiv.; *Saisie*, n° 1.

ACTE DE FRANCISATION. — V. *Droit maritime;* — *Rép.* eod. v°, n^os 62 et suiv.

ACTE DE GOUVERNEMENT. — V. *Conseil d'Etat.*

ACTE D'HÉRITIER. — V. *Succession;* — *Rép.* eod. v°, n^os 932 et suiv.

ACTE DE JURIDICTION. — V. *Compétence;* — *Rép.* eod. v°, n^os 12 et suiv.

ACTE DE MARIAGE. — V. *Acte de l'état civil*, n° 1; *Mariage;* — *Rép.* v^is *Acte de l'état civil*, n° 38; *Mariage*, n^os 568 et suiv.
V. aussi *Paternité et filiation.*

ACTE DE NAISSANCE. — V. *Acte de l'état civil*, n^os 53 et suiv.; — *Rép.* eod. v°, n^os 207 et suiv.
V. aussi *Cassation; Droit politique; Faux incident; Organisation administrative; Paternité et filiation.*

ACTE DE NATIONALITÉ. — V. *Droit maritime.*

ACTE DE NOTORIÉTÉ. — Nous n'avons pas à revenir sur cette matière qui est traitée d'une manière complète au *Répertoire* — En ce qui concerne spécialement :
... 1° La responsabilité que peuvent entraîner les fausses attestations faites dans les actes de notoriété, V. *Rép.* n° 7, et v° *Responsabilité*, n^os 169 et 177-4°.
... 2° Les actes de notoriété en matière d'état civil, V. *Rép.* eod. v°, n^os 10 et suiv. — V. aussi *Actes de l'état civil*, n^os 85 et 121.
... 3° Les actes de notoriété exigés en cas de mutation de propriété de rentes sur l'Etat, V. *Rép.* n° 36. — V. aussi *Trésor public;* — *Rép.* eod. v°, n^os 1223 et suiv.
... 4° Le certificat ou l'acte de notoriété que sont tenus de produire les héritiers ou ayants droit d'un fonctionnaire, pour obtenir le remboursement de son cautionnement, V. *Cautionnement de fonctionnaires;* — *Rép.* eod. v°, n^os 17 et 121.

ACTE DE SOCIÉTÉ. — V. *Enregistrement.*

ACTE DE SUSCRIPTION. — V. *Dispositions entre vifs et testamentaires;* — *Rép.* eod. v°, n^os 3290 et suiv.; 3326 et suiv.; 3336 et suiv.

ACTE EN BREVET. — V. *Notaire-notariat; Obligations;* — *Rép.* v^is *Notaire-notariat*, n° 247; *Obligations*, n^os 3688 et suiv., 3694.

ACTE EN CONSÉQUENCE. — V. *Enregistrement; Timbre;* — *Rép.* v^is *Enregistrement*, n^os 5195 et suiv., 5206 et suiv.; *Timbre*, n^os 167 et suiv.

ACTE FRUSTRATOIRE. — V. *Frais et dépens; Péremption;* — *Rép.* v^is *Frais et dépens*, n^os 109 et suiv.; *Péremption*, n^os 189, 203 et suiv.
V. aussi *Droit maritime; Prescription civile.*

ACTE HOSTILE. — V. *Crimes et délits contre la sûreté de l'Etat;* — *Rép.* eod. v°, n^os 67 et suiv.

ACTE ILLÉGAL. — V. *Forfaiture et délits commis par les fonctionnaires publics; Mise en jugement des fonctionnaires publics;* — *Rép.* v^is *Forfaiture et délits commis par les fonctionnaires publics*, n^os 458 et suiv.; *Mise en jugement des fonctionnaires publics*, n° 226.

ACTE ILLICITE. — V. *Obligations;* — *Rép.* eod. v°, n^os 550 et suiv.
V. aussi *Notaire-notariat.*

ACTE IMPARFAIT. — V. *Obligations;* — *Rép.* eod. v°, n^os 4812 et suiv.
Sur la question de savoir si un tel acte est passible de droits, V. *Enregistrement;* — *Rép.* eod. v°, n^os 83, 161 et suiv.
V. aussi *Notaire-notariat.*

ACTE JUDICIAIRE. — V. *Jugement;* — *Rép.* eod. v°, n^os 27 et suiv.
V. aussi *Timbre.*

ACTE NON ENREGISTRÉ. — V. *Enregistrement;* — *Rép.* eod. v°, n^os 129 et suiv., 949 et suiv., 5785 et suiv.

ACTE NOTARIÉ. — V. *Notaire-notariat; Obligations;* — *Rép.* v^is *Notaire-notariat*, n° 3; *Obligations*, n^os 3213 et suiv.
V. aussi *Compétence commerciale; Compulsoire; Domaine de l'Etat; Enregistrement; Faillite et banqueroute; Paternité et filiation; Travaux publics.*

ACTE NUL. — V. *Notaire-notariat; Obligations;* — *Rép.* v^is *Notaire-notariat*, n° 303; *Obligations*, n^os 3781 et suiv.
V. aussi *Enregistrement; Faillite-banqueroute; Frais et dépens; Greffier.*

ACTE PASSÉ A L'ÉTRANGER. — V. *Enregistrement.*

ACTE PRODUIT EN JUSTICE. — V. *Enregistrement.*

ACTE REFAIT. — V. *Enregistrement;* — *Rép.* eod. v°, n^os 251 et suiv., 827 et suiv., 1959.

ACTE RESPECTUEUX. — V. *Mariage;* — *Rép.* eod. v°, n^os 125 et suiv.

ACTE SIMPLE. — V. *Obligations;* — *Rép.* eod. v°, n^os 3688 et suiv., 3694 et suiv.

ACTE SOUS SEING PRIVÉ. — V. *Obligations;* — *Rép.* eod. v°, n^os 3816 et suiv.
V. aussi *Acte de commerce*, n^os 88 et 201; *Caution-cautionnement; Contrainte par corps; Contrat de mariage; Dispositions entre vifs et testamentaires; Droit maritime; Enregistrement; Faux; Frais et dépens; Honoraires; Légalisation; Louage; Nantissement; Notaire-notariat; Ordre entre créanciers; Organisation de l'instruction publique; Paternité et filiation; Privilèges et hypothèques; Société; Succession; Timbre; Vente; Vérification d'écritures.*

ACTE SYNALLAGMATIQUE. — V. *Obligations;* — *Rép.* eod. v°, n^os 3690 et suiv., 4000 et suiv.

ACTEUR. — V. *Acte de commerce*, n^os 253 et suiv.; *Compétence commerciale; Théâtre-spectacle;* — *Rép.* v^is *Acte de commerce*, n^os 242 et suiv.; *Compétence commerciale*, n° 87; *Théâtre-spectacle*, n^os 323 et suiv.
V. aussi *Association de secours mutuels; Mariage; Privilèges et hypothèques.*

ACTIF. — V. *Contrat de mariage; Faillite; Société;* — *Rép.* v^is *Contrat de mariage*, n^os 71 et suiv.; *Faillite*, n° 98; *Société*, n° 1026.

ACTION.

Division.

SECT. 1. — **Historique et législation. — Droit comparé** (n° 1).
SECT. 2. — **De la nature et de la distinction des actions** (n° 2).
ART. 1. — De la nature des actions (n° 2).
ART. 2. — Des actions personnelles, réelles et mixtes (n° 3).
§ 1. — Des actions personnelles (n° 4).
§ 2. — Des actions réelles (n° 10).
§ 3. — Des actions mixtes (n° 14).
ART. 3. — Des actions mobilières et immobilières (n° 20).
SECT. 3. — **De l'exercice des actions** (n° 25).
ART. 1. — Règles générales (n° 25).
§ 1. — Intérêt (n° 25).
§ 2. — Droit légal (n° 38).
§ 3. — Qualité (n° 39).
§ 4. — Capacité d'ester en justice (n° 42).
§ 5. — Contre qui et comment l'action doit être exercée (n° 43).
§ 6. — Caractères constitutifs de la qualité de demandeur ou de défendeur (n° 45).
ART. 2. — De la règle que nul, en France, ne plaide par procureur (n° 46).
ART. 3. — Du concours et du cumul d'actions (n° 70).
SECT. 4. — **De l'effet des actions et de leur extinction** (n° 75).

SECT. 1re. — HISTORIQUE ET LÉGISLATION. — DROIT COMPARÉ (*Rép.* n^os 1 à 66).

1. La théorie des actions, à raison de son caractère essentiellement doctrinal, n'a pas subi de modification importante, depuis la publication du *Répertoire*.
Aucun changement de législation n'est à signaler. Les principes développés au *Répertoire* ont été en général adoptés par les auteurs plus récents qui se sont occupés de cette matière (V. notamment : Demolombe, *Cours de code civil, passim*; Larombière, *Théorie et pratique des obligations*, t. 1, p. 385 et suiv.; Aubry et Rau, *Cours de droit civil français*, 4e éd., t. 8, § 746, p. 118 et suiv.; Rodière, *Traité de compétence et de procédure*, 4e éd., t. 1; Rousseau et Laisney, *Dictionnaire de procédure civile*, t. 1, v° *Action*; Garsonnet, *Traité théorique et pratique de procédure*, t. 1, p. 455 et suiv.). — Quant à la jurisprudence, elle n'a guère fait que confirmer ses décisions antérieures; à part quelques divergences de détail, on peut dire qu'elle a consacré les solutions admises par la doctrine.
C'est au mot *Action* qu'on s'est occupé, au *Répertoire*, de la règle « nul ne plaide par procureur ». La question de la représentation en justice par mandataire a pris une notable importance dans ces derniers temps, à raison du grand nombre d'associations de toute nature qui se sont fondées. Aussi l'application de la règle « nul ne plaide par procureur » est-elle fréquemment invoquée devant les tribunaux. On trouvera plus loin, sur les diverses questions que soulève cette règle, des explications détaillées. Nous devons, sur ce point spécial, signaler deux monographies intéressantes, l'une de M. Naquet « De la maxime : nul ne plaide par procureur » (*Revue critique de législation*, 1875, p. 638), l'autre de M. Berriat-Saint-Prix « De la qualité juridique à propos de la maxime : nul ne plaide par procureur » (*Même revue*, 1876, p. 353).

SECT. 2. — DE LA NATURE ET DE LA DISTINCTION DES ACTIONS (*Rép.* n^os 67 à 167).

ART. 1er. — *De la nature des actions* (*Rép.* n^os 67 à 72).

2. Cet article ne renferme qu'un exposé de doctrine, auquel nous n'avons rien à ajouter.

ART. 2. — *Des actions personnelles, réelles et mixtes* (*Rép.* n^os 73 et 74).

3. L'importance de cette division a été indiquée au *Rép.* n° 73. La seule difficulté qu'elle présente, pour quelques actions d'ailleurs peu nombreuses, consiste à déterminer celle des trois classes dans laquelle il convient de les faire rentrer. Parmi les controverses que nous avons eu à exposer sur ce point, les unes durent encore, les autres ont reçu une solution qui paraît définitive; enfin d'autres questions ont été soulevées pour la première fois depuis la publication du *Répertoire*.

§ 1er. — Des actions personnelles (*Rép.* n^os 75 à 110).

4. Les caractères de l'action personnelle ont été précisés au *Rép.* n° 75. D'une manière générale, cette action suppose un droit ou une obligation personnelle, qu'elle tend à faire respecter ou exécuter. Il n'y a, d'ailleurs, pas à se préoccuper de l'origine de l'obligation; peu importe qu'elle se rattache à l'établissement ou au mode d'exercice d'un droit réel, du moment que la contestation qui motive l'action ne porte point sur le droit réel lui-même (Aubry et Rau, *Cours de droit civil français*, 4e éd., t. 8, § 746, p. 124; Garsonnet, *Cours de procédure*, 1882, § 125, note 12). C'est ce qui a été reconnu, à plusieurs reprises, par la jurisprudence. Ainsi, est personnelle l'action, formée par le vendeur d'un immeuble contre l'acquéreur, à fin de réalisation de la vente et de payement du prix convenu. La cour d'Amiens avait considéré cette action comme mixte, par le motif « qu'elle donne lieu à l'examen d'une question de propriété immobilière » (Amiens, 13 janv. 1848, aff. Lecarlier, D. P. 50. 2. 41). Le motif était inexact dans l'espèce, le fait même de la vente n'étant pas contesté. Aussi la décision de la cour d'Amiens a-t-elle été cassée (Civ. cass. 5 mars 1850, aff. Lecarlier, D. P. 50. 1. 102). — La solution consacrée par la cour de cassation avait été admise par la cour de Paris peu de temps auparavant (Paris, 22 juill. 1848, aff. Loudun, D. P. 50. 2. 41).
Pour le même motif, il a été décidé que l'action en dommages-intérêts intentée par le nu-propriétaire pour abus dans la jouissance usufructuaire est personnelle, car « l'action n'est pas modifiée dans son essence par cela seul qu'à l'origine de cette action se rencontre un droit réel, si ce droit réel préétabli n'est pas contesté, et qu'il n'y ait pour le juge qu'à en déduire les conséquences » (Bourges, 15 déc. 1852, aff. de Courvol, D. P. 56. 2. 82).
Il a été également reconnu que l'action tendant au payement d'une somme d'argent pour occupation indue d'un terrain constitue une action personnelle (Bourges, 14 mai 1884, aff. Petot, D. P. 85. 2. 232). Celui qui intente cette action ne poursuit, en effet, que l'exécution d'une créance de dommages-intérêts. Si à cette demande de dommages-intérêts était jointe la revendication de l'immeuble usurpé, l'action cesserait d'être personnelle; mais serait-elle réelle, ou mixte? V. *infrà*, n° 10.
5. On a indiqué au *Rép.* n° 83, comme étant personnelle, l'action en résolution d'une transaction relative à des droits personnels; il faut évidemment généraliser cette décision, et l'appliquer à toutes les actions tendant à la résiliation d'une convention constitutive d'un droit personnel (V. en ce sens : Aubry et Rau, 4e éd., t. 8, § 746, p. 125; Garsonnet, t. 1, p. 513, et note 8).
Au contraire, si la résolution devait porter sur un droit réel immobilier, l'action serait mixte (V. *infrà*, n° 18).
6. Mais une controverse très vive s'est élevée sur la nature de l'action en résolution de droits réels immobiliers, lorsqu'elle est exercée par voie d'action paulienne. Elle a déjà été exposée au *Rép.* n° 85, où sont indiquées les raisons qui peuvent faire considérer en pareil cas l'action paulienne comme mixte. Cette opinion a été depuis soutenue par M. Larombière, 2e éd., t. 2, art. 1167, n° 43, et

adoptée par la cour de Grenoble (2 mars 1875, aff. Ramet, D. P. 77. 2. 208). On a rapporté (*Rép. ibid.*), en faveur de la doctrine contraire, un arrêt (Req. 27 déc. 1843), qui qualifie cette action de personnelle, attendu que la demande des créanciers « n'a pas pour objet de les faire déclarer propriétaires des immeubles donnés, mais seulement de faire annuler l'acte qui a dépouillé leur débiteur de la propriété ». Les auteurs modernes qui se prononcent dans le même sens argumentent surtout de la nature du droit qui sert de fondement à l'action paulienne. Dans tous les cas, dit-on, cette action découle d'une obligation personnelle des tiers envers les créanciers, laquelle procède, suivant les circonstances, soit du principe que toute personne est tenue de réparer le dommage qu'elle a causé par sa faute, soit de la règle que nul ne peut s'enrichir aux dépens d'autrui (Aubry et Rau, t. 4, § 313, texte et note 4, p. 131 ; Demolombe, *Traité des contrats*, t. 25, n° 146 *bis* ; Laurent, *Principes de droit civil*, t. 16, n° 464 ; Garsonnet, t. 1, p. 513). — Ce qu'on décide quant à l'action paulienne, il faut, pour des motifs identiques, l'admettre à l'égard de l'action en nullité des actes passés par le failli depuis la cessation de ses payements ou dans les dix jours qui l'ont précédée (c. com. art. 446 et 447) (Garsonnet, p. 513, note 12).

7. On a démontré au *Rép.* n° 86, que l'action en nullité de la vente est une action personnelle, lorsqu'elle est formée par l'acheteur; en effet, cette action, qui tend uniquement à la restitution du prix, n'implique qu'un droit de créance (Garsonnet, p. 521, note 29, n° 1). Cependant la cour de Rouen l'a jugée mixte, en se fondant sur ce que cette action a pour objet le délaissement des immeubles vendus (Rouen, 30 avr. 1870, *infrà*, n° 17, note). V. en ce sens, Rousseau et Laisney, *Dictionnaire de procédure civile*, v° *Action en justice*, t. 1, p. 234.

8. Ce n'est pas le lieu d'examiner la nature des diverses actions résultant du contrat de louage. V. sur ce point *Louage*, et *Rép.* eod. v°, n°s 4, 155 et 486. — Nous devons cependant nous arrêter à l'action en déguerpissement et congé des lieux loués, dont il est question au *Rép.* v° *Action*, n°s 97 et 98. Le caractère de cette action est encore vivement controversé, et cela tient à la divergence d'opinions sur la nature des droits conférés par le bail au preneur. Selon qu'on reconnaît au locataire, défendeur à l'action en déguerpissement, un droit réel de jouissance ou une simple créance à fin de jouir, il faut décider que l'action du propriétaire est une action mixte fondée à la fois sur le droit de propriété froissé dans la jouissance et sur le contrat de bail, ou bien une simple action personnelle. Les raisons qui permettent d'attribuer à l'action en déguerpissement le caractère mixte ont été développées au *Rép.* n° 98. Cette opinion a été consacrée depuis, par de nombreux arrêts (Paris, 10 févr. 1853, aff. Dalannoy, D. P. 53. 2. 156 ; Paris, 12 mars 1858, aff. Chemin de fer de l'Est, D. P. 58. 2. 131; Paris, 29 mars 1860, aff. Lamazou, D. P. 60. 2. 185-187). MM. Aubry et Rau, t. 8, § 746, p. 125, attribuent à cette action un caractère purement personnel (V. dans le même sens : Rousseau et Laisney, p. 232; Bourges, 27 févr. 1852, aff. Baudet, D. P. 53. 2. 31).

Le même dissentiment existe en ce qui concerne l'action en réparations locatives intentée par le bailleur contre le preneur ou inversement. La cour de Rouen (30 juill. 1855, aff. Acheray, D. P. 57. 2. 33) y a vu une action mixte; au contraire la cour de cassation (Civ. cass. 16 août 1854, aff. Alby, D. P. 54. 1. 273) considère cette action comme personnelle, bien que la connaissance en soit attribuée par l'art. 3, n° 3, c. pr. civ. au juge de paix de la situation des lieux. Telle est également l'opinion de MM. Aubry et Rau, t. 8, p. 125, note 21.

9. Enfin il a été décidé que l'action tendant à faire cesser le trouble de fait apporté à la jouissance d'un immeuble par les dégradations commises sur un mur mitoyen par le propriétaire voisin est une action personnelle (Civ. rej. 28 août 1877, aff. Saussine, D. P. 78. 1. 213),... à la condition toutefois (qui se réalisait dans la cause) que l'auteur du trouble ne prétende à aucun droit sur l'héritage voisin. On sait qu'à cette condition, l'action en réparation du dommage peut être exercée directement par le locataire de l'immeuble (V. *Rép.* v° *Louage*, n° 238).

(1) (Michel *C.* Avril.) — LA COUR; — Attendu que l'obligation imposée, par arrêté du préfet de Saône-et-Loire, en date du 4 juin 1875, d'établir au-dessus des fours à chaux, qu'Avril était autorisé à construire en la commune de Saint-Agnan, des cheminées ayant au moins 5 mètres de hauteur, constitue bien moins une obligation personnelle qu'une charge imposée à l'immeuble destinée à le suivre en quelques mains qu'il se trouve, une véritable servitude créée au profit des héritages voisins; qu'il en résulte ainsi un droit réel donnant conséquemment aux actions ayant trait à son exercice le caractère d'action réelles; — Attendu qu'en admettant que l'arrêté préfectoral crée pour le sieur Avril une obligation personnelle, cette obligation étant attachée à l'immeuble dans de telles conditions qu'elle est nécessairement liée au mode d'existence de cet immeuble et ne peut en être séparée, l'action exercée par les propriétaires riverains pour l'exécution de cette obligation serait tout au moins une action mixte et comporterait encore la compétence du tribunal de l'arrondissement où sont situés les biens en litige; — Par ces motifs; — Emendant, dit que c'est à tort que le tribunal de Charolles s'est déclaré incompétent sur l'action portée devant lui par l'appelant et pour le jugement du litige, renvoie les parties devant le tribunal de Chalon-sur-Saône, etc.

Du 16 nov. 1877.-C. de Dijon, 1re ch.-MM. Crépon, 1er pr.-Cardot, av. gén., c. contr.-Frémit et Massin, av.

§ 2. — Des actions réelles (*Rép.* n°s 111 à 129).

10. On a exposé au *Rép.* n° 114, les raisons pour lesquelles l'action en revendication d'un immeuble usurpé, action réelle par excellence, conserve ce caractère dans le cas où des conclusions à fin de dommages-intérêts ou de restitution de fruits y auraient été jointes ; mais on a rapporté, en même temps, un arrêt de la cour de Grenoble du 29 avr. 1824 qui a proclamé le caractère mixte de cette action. Cette dernière opinion a été depuis reprise et soutenue, avec une grand autorité, par M. Larombière, t. 1, art. 1136, n° 20. Le savant auteur fait remarquer que la question de propriété et la question des fruits ou des dommages-intérêts ne s'absorbent pas l'une l'autre, de manière à former une action unique et réelle; le concours des deux demandes, suivant lui, doit constituer une action mixte, car l'élément personnel se combine avec l'élément réel. Nous persistons cependant à ne voir dans cette demande qu'une action réelle. Nous reconnaissons, avec M. Larombière, que l'action en dommages-intérêts ne s'absorbe point dans la revendication du fonds; ce que nous soutenons, c'est que l'adjonction d'une demande accessoire ne peut modifier la nature de la demande principale en revendication; or, c'est le caractère de l'action principale qui détermine le tribunal compétent, et lui attribue, par voie de conséquence, la connaissance des demandes accessoires. D'ailleurs, s'il en était autrement, comme le fait remarquer M. Garsonnet, t. 1, p. 500, il n'y aurait jamais d'action réelle : à l'exercice de toute action vient toujours se joindre, en effet, une action personnelle accessoire tendant à la condamnation aux dépens.

La jurisprudence est fixée en ce sens depuis un arrêt important rendu par la cour de cassation (Req. 3 août 1847, aff. Thomas Varenne, D. P. 47. 1. 321), sur le rapport de M. Troplong « Considérant, dit cet arrêt, que l'action était principalement et en premier ordre une action réelle; qu'à la vérité le demandeur y avait joint, d'une manière accessoire, des conclusions en reddition de compte de fruits; mais que cette circonstance n'a pas changé le caractère de l'action principale, qui, dans ses termes, ses moyens et son but, était une véritable action réelle ». — Jugé, dans le même sens, que la demande qui a pour objet l'exécution d'une convention par laquelle un propriétaire a établi sur son héritage un droit de passage au profit de l'héritage voisin, et l'interprétation de ce contrat, a le caractère d'une action réelle, bien qu'elle soit accompagnée d'une demande accessoire en dommages-intérêts (Civ. cass. 9 mai 1870, aff. Sebire, D. P. 71. 1. 44) (V. conf. Aubry et Rau, t. 8, p. 124, note 19; Garsonnet, *loc. cit.*).

On peut cependant citer à l'appui de l'opinion de M. Larombière un arrêt (Metz, 11 mai 1869, aff. Ravain, D. P. 69. 2. 208), aux termes duquel l'action tendant à faire déclarer l'inexistence sur un immeuble d'une servitude de passage et à faire ordonner la réparation du dommage résultant de l'établissement du passage contesté et des voies de fait qui en ont été la suite, telles qu'une destruction de plantations, est une action mixte de la compétence soit du juge de la situation de l'immeuble, soit du juge du domicile du défendeur.

11. Il a été jugé que l'action par laquelle un voisin réclame contre le propriétaire d'un four à chaux l'observation des prescriptions de l'arrêté d'autorisation est une action réelle ou au moins mixte (Dijon, 16 nov. 1877) (1). C'est croyons-nous, une action réelle, car les prescriptions concernant les établissements dangereux et insalubres sont véritablement des restrictions au droit de propriété, ayant quelque analogie avec les servitudes réelles (Aubry et Rau, t. 2, § 193, p. 189). On peut donc dire que l'exécution de ces prescriptions constitue une charge de la propriété, qui la suit en quelques mains qu'elle passe.

12. On a rapporté au *Rép.* n° 125, un arrêt du 22 févr. 1834, qui a considéré comme réelle l'action en payement de la valeur de la mitoyenneté exercée par le propriétaire sur lequel la mitoyenneté a été acquise. La cour de cassation a consacré cette qualification par un arrêt du 21 mars 1843 (*Rép.* n° 124), et l'on peut citer dans le même sens l'opinion de MM. Massé et Vergé sur Zachariæ, *Cours de droit civil français*, t. 1, p. 174, § 322, note 24 ; et de M. Demolombe, *Servitudes*, t. 1, n° 374 *quater*.

Une conséquence de la nature réelle reconnue à cette action, c'est qu'elle pourra être dirigée contre le tiers détenteur de l'immeuble qui a bénéficié de la mitoyenneté, tout aussi bien que contre le voisin qui a acquis cette mitoyenneté. Un arrêt récent (Paris, 25 nov. 1885, aff. Bardon, D. P. 86. 2. 189) en a tiré une seconde conséquence, en subordonnant l'exercice de cette action contre le tiers détenteur à la nécessité de la transcription, par application des art. 1 et 2 de la loi du 23 mars 1855. — Ce n'est pas ici le lieu d'examiner les mesures de publicité auxquelles est soumis l'exercice des actions réelles, et en particulier celui de l'action en payement du prix de la mitoyenneté; cette question trouvera sa place, v° *Transcription hypothécaire;* mais il importe de préciser dans quel sens doit s'entendre le caractère réel attribué à l'action dont il s'agit. A notre avis, l'acquisition de la mitoyenneté ne diffère pas de l'acquisition d'un immeuble quelconque, et l'action du propriétaire dépossédé doit être assimilée sous tous les rapports à l'action du vendeur d'immeuble, afin d'obtenir le payement du prix. Or, cette action, qui tend au versement d'une somme d'argent, est par elle-même purement personnelle ; mais, en tant qu'elle est garantie par le privilége du vendeur, elle devient mixte contre l'acquéreur, réelle contre le tiers détenteur. Enfin, à défaut de payement du prix, le vendeur peut agir en résolution de la vente, action qui est mixte ou réelle suivant la même distinction (V. *infrà*, n° 18). Or, le propriétaire du mur dont la mitoyenneté a été acquise se trouve dans une situation identique.

La mitoyenneté d'un mur entraîne pour les propriétaires, l'obligation de participer aux frais de reconstruction (c. civ. art. 655). Les raisons développées en ce qui concerne l'hypothèse précédente conduisent à décider que l'action intentée à fin de reconstruction du mur mitoyen est une action réelle (V. conf. Bordeaux, 14 avr. 1882) (1).

13. On a dit au *Rép.* n° 129, que la vocation à une succession confère un droit réel sur les objets qui en dépendent; il en résulte que la pétition d'hérédité, exercée relativement à l'un ou à plusieurs de ces objets, constitue une action réelle, alors même qu'une demande en restitution de fruits s'y serait jointe. Ce qui a été dit, *suprà*, n° 10, au sujet de la revendication, s'applique également ici. V. conf. Aubry et Rau, t. 8, § 746, p. 125, note 20; Garsonnet, t. 1, p. 507, n° 2, note 3.

Le demandeur en pétition d'hérédité peut faire valoir non seulement des droits de propriété, mais encore des droits de créance. Sur la nature de l'action, en pareil cas, V. *infrà*, n° 16.

§ 3. — Des actions mixtes (*Rép.* n°s 130 à 151).

14. La définition qui a été donnée de ces actions au *Rép.* n° 130, a été adoptée depuis par la plupart des auteurs (V. notamment Naquet, *Caractères des actions mixtes dans le code de procédure*, *Revue de législation ancienne et moderne*, 1874, p. 206; Garsonnet, *Cours de procédure*, t. 1, p. 515); l'action mixte consiste, en réalité, dans la réunion de deux actions fondées, l'une sur un droit réel, l'autre sur un droit personnel, mais tendant toutes deux au même objet.

15. Une conséquence de cette définition, indiquée au *Rép.* n° 131, c'est que les actions dites divisoires, c'est-à-dire en partage ou en bornage, citées aux Institutes de Justinien comme exemples d'actions mixtes, ne méritent cette qualification que dans les cas très rares où l'indivision, qu'elles tendent à faire cesser, a été l'objet d'une convention entre les cointéressés; cela se présentera, notamment, dans le cas de partage d'une communauté conjugale ou d'une société. En dehors de ces hypothèses, l'action en partage ou en bornage est purement réelle, car le copropriétaire ou le voisin n'est tenu de la subir qu'en tant que détenteur de l'immeuble indivis ou limitrophe (V. en ce sens, Larombière, t. 1, art. 1136, n° 18, Naquet, p. 218; Garsonnet, p. 510). — Cependant plusieurs auteurs soutiennent que les actions divisoires sont mixtes en toutes hypothèses, et la raison qu'en donnent MM. Aubry et Rau, t. 8, § 746, p. 122, note 12, c'est que « l'un des communistes ou voisins ne pourrait, en vertu du seul droit de propriété, contraindre les autres à la division ou à la délimitation, et qu'il ne puise cette faculté que dans l'obligation personnelle et positive, imposée par la loi à tout communiste ou voisin, de concourir à frais communs au partage ou bornage». (*Adde*, dans le sens de cette opinion, outre les auteurs indiqués au *Répertoire* : Boitard, Colmet-Daâge et Glasson, *Cours de procédure civile*, t. 1, n° 134; Colmar, 27 déc. 1848, aff. Bœglin, D. P. 50. 5. 12).

16. A côté des actions divisoires, il faut ranger l'action en pétition d'hérédité (V. *Rép.* n° 132). Nous avons indiqué *suprà*, n° 14, dans quels cas cette action est réelle; ce sont les plus fréquents. Elle aura les caractères d'une action personnelle, lorsqu'elle sera intentée contre des débiteurs héréditaires. Cette hypothèse n'est pas de nature à se réaliser fréquemment; en effet, l'héritier, étant investi de plein droit des créances héréditaires (c. civ. art. 1122) agira contre les débiteurs de la succession en vertu de sa qualité de créancier, sans avoir besoin de recourir à la pétition d'hérédité. Il devra cependant user de cette action : 1° contre le débiteur de la succession qui se prétendrait lui-même héritier; 2° contre l'héritier apparent, afin d'obtenir la restitution des sommes par lui touchées pour le compte de la succession. Dans ces deux cas, il s'agit bien d'une pétition d'hérédité, car la qualité d'héritier est contestée; d'autre part, cette action est purement personnelle, car elle tend uniquement à faire valoir un droit de créance.

Si l'on suppose maintenant que, dans l'un des deux cas qui viennent d'être indiqués, l'héritier réclame simultanément la restitution des biens corporels et le payement des créances, la pétition d'hérédité, servant alors à poursuivre tout à la fois l'exécution de droits réels et personnels, constituera-t-elle une action mixte? M. Naquet le soutient (*op. cit.*, p. 224) et telle est aussi l'opinion de M. Garsonnet, t. 1, p. 523. Cependant cette qualification paraît inexacte, si l'on se reporte à la définition de l'action mixte rappelée précédemment. Dans l'hypothèse indiquée, ce n'est pas un objet unique qui est

(1) (Ballon *C.* Rangier.) — LA COUR; — Attendu que Rangier et les époux Ballon possèdent, dans la commune de Cellefrouin, arrondissement de Ruffec, des bâtiments séparés par un mur mitoyen ; qu'à la suite d'un incendie survenu dans ces bâtiments, Rangier a fait assigner les époux Ballon devant le tribunal de Confolens pour voir dire que, dans un délai de huit jours, le mur mitoyen serait reconstruit à frais communs jusqu'à la hauteur primitive, et que, faute par les époux Ballon de contribuer à cette reconstruction dans le délai déterminé, il serait autorisé à y procéder et à se faire rembourser par eux la moitié de la dépense; — Attendu que cette demande se fonde exclusivement sur l'obligation imposée par la loi aux copropriétaires d'un mur mitoyen de contribuer à sa reconstruction dans la proportion de leur droit; que Rangier n'invoque contre les époux Ballon aucun engagement personnel; qu'ils sont donc actionnés uniquement comme copropriétaires de mur mitoyen, ainsi que pourrait l'être toute autre personne ayant à leur place le droit de propriété; — Attendu que cette action n'offre aucun caractère de personnalité; que c'est une action réelle qui doit, comme telle, être portée devant le tribunal de la situation de l'objet litigieux, etc.

Du 14 avr. 1882.-C. de Bordeaux, 1re ch.-MM. Izoard, 1er pr.-Bourgeois, subst.-Moulinier et Descoubès, av.